

1986, chapitre 23

**LOI MAINTENANT EN VIGUEUR CERTAINS DÉCRETS
RELATIFS AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
CANADIENNES**

Projet de loi 14

présenté par M. Gil Rémillard, ministre des Relations internationales et délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Présenté le 11 mars 1986

Principe adopté le 19 mars 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 23

Loi maintenant en vigueur certains décrets relatifs aux affaires intergouvernementales canadiennes

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Application
de la Loi sur
le ministère
du Conseil
exécutif

1. Les décrets pris en application de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21) telle qu'en vigueur avant le 21 décembre 1984 sont, dans la mesure où ils concernent les affaires intergouvernementales canadiennes, réputés pris en application de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30).

Effet
rétroactif

2. L'article 1 a effet depuis le 21 décembre 1984.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986.